



Le 4 février 2009

**Synthèse de la consultation publique sur les règles de commercialisation proposées par GRTgaz et Elengy des capacités à long terme restituées dans le cadre des engagements de GDF Suez**

La CRE a organisé, du 15 janvier 2010 au 25 janvier 2010, une consultation publique relative aux règles de commercialisation proposées par GRTgaz et Elengy des capacités à long terme restituées dans le cadre des engagements de GDF Suez.

**14 contributions ont été adressées à la CRE :**

- 9 émanant d'expéditeurs ;
- 2 émanant d'associations ;
- 3 émanant d'opérateurs d'infrastructures gazières.

### **Question 1 :**

Etes-vous favorable au principe de commercialisations successives des capacités de transport par point d'entrée ? Si oui, êtes-vous favorable au calendrier envisagé ?

13 acteurs se sont prononcés sur cette question : 2 gestionnaires d'infrastructures gazières, 9 expéditeurs et 2 associations.

#### ❖ **Gestionnaires d'infrastructures gazières**

GRTgaz considère que le principe de commercialisation proposé est de nature à respecter les engagements pris devant la Commission européenne. De même, le calendrier proposé par GRTgaz permet d'assurer un traitement transparent et non-discriminatoire.

Un gestionnaire d'infrastructures gazières considère qu'un calendrier avec des ventes successives n'incite pas a priori les expéditeurs à avoir une vision globale de la chaîne d'approvisionnement.

#### ❖ **Expéditeurs et associations**

La majorité des expéditeurs est favorable à la proposition de la CRE d'organiser deux phases de commercialisations successives pour les capacités restituées à Obergailbach, d'une part, et à Taisnières et Dunkerque, d'autre part, estimant que le calendrier proposé est adapté.

En revanche, 2 associations, ainsi que 2 fournisseurs bien que favorables au principe de commercialisations successives des capacités, proposent de modifier le calendrier envisagé. Ils considèrent que le délai de 3 mois entre la publication de la décision de la Commission européenne et sa mise en œuvre ne laisse pas suffisamment de temps pour prendre les décisions d'engagements. Le délai de 4 jours entre les 2 tours de commercialisation est, par ailleurs, jugé insuffisant pour permettre de se positionner avec la visibilité nécessaire. Un expéditeur est favorable à l'ordre de commercialisation suivant : Dunkerque, puis Taisnières H, et enfin Obergailbach et souhaite que les commercialisations des capacités d'Elengy et de GRTgaz soient coordonnées.

Un expéditeur est défavorable aux principes de commercialisation proposés par GRTgaz. Selon lui, la commercialisation d'autant de capacités en une seule fois va entraîner une offre supérieure aux besoins réels des souscripteurs. Cet expéditeur recommande, en conséquence, une commercialisation progressive des capacités sur 4 ans, ce qui permettrait aux souscripteurs d'acquiescer dans l'intervalle le portefeuille de clients nécessaires.

## **Question 2 :**

Compte tenu de ces éléments, êtes-vous favorable à la règle d'allocation de capacités proposée par GRTgaz tenant compte de la durée des demandes ? Êtes-vous favorable à la règle de même priorité pour les demandes de durée supérieure ou égale à 10 ans ?

11 acteurs se sont prononcés sur cette question : 1 gestionnaire d'infrastructures gazières, 8 expéditeurs, 2 associations.

### **❖ Gestionnaires d'infrastructures gazières**

GRTgaz est en faveur d'une règle d'allocation tenant compte de la durée des demandes, dans la mesure où ce point est explicitement mentionné dans le texte des engagements. Il est également favorable à l'application d'un même niveau de priorité pour les demandes dont la durée est supérieure ou égale à 10 ans, conformément aux pratiques actuellement en vigueur pour les open-seasons.

### **❖ Expéditeurs et associations**

3 expéditeurs ainsi qu'une association se déclarent favorables à la règle d'allocation tenant compte de la durée et à la règle de même priorité pour les demandes de durée supérieure ou égale à 10 ans. Une association demande néanmoins une explicitation des règles d'application du Use-It-Or-Lose-It.

6 expéditeurs et une association expriment des réserves sur le fait de privilégier la commercialisation des capacités à long terme.

2 expéditeurs et une association sont favorables à la règle d'allocation tenant compte de la durée, mais proposent de fixer le seuil de même priorité à 5 ans au lieu de 10 ans. L'un de ces répondants estime que le seuil de 10 ans est adapté aux open-seasons, puisqu'il faut prendre une décision d'investissement. Le seuil de cette règle de priorité devrait donc être abaissé dans la mesure où les capacités commercialisées sont d'ores et déjà amorties et ne nécessitent pas à une durée d'engagement longue. Selon une association, la prise de risque des nouveaux entrants s'accroît avec la durée de leurs demandes. En conséquence, un seuil de 5 ans au lieu de 10 ans permettrait d'augmenter le nombre de demandes de capacités. En outre, cette association estime que l'objectif de développement de la concurrence pourrait être atteint en donnant la priorité aux clients finals disposant d'une licence de fourniture et peu ou pas de capacités d'entrée.

4 fournisseurs sont défavorables à la règle d'allocation tenant compte de la durée. Un expéditeur considère que la restitution de capacités vise à développer la concurrence, ce qui nécessite une certaine souplesse de mise en œuvre car les nouveaux entrants manquent de visibilité. D'après cet expéditeur, une règle tenant compte de la durée de la demande aurait un impact négatif sur la nécessaire souplesse de l'allocation. En conséquence, il propose de limiter la durée de souscription à 4 ans et d'allouer les capacités au prorata des demandes avec un seuil minimum. En outre, ces mêmes durées d'allocations devraient, d'après cet expéditeur, être également appliquées aux capacités commercialisées en amont. Un expéditeur n'est pas favorable à ce que des capacités soient commercialisées sur des durées supérieures à 5 ans. Deux expéditeurs proposent de garder une partie des capacités en vue d'une commercialisation à court terme pour permettre aux nouveaux entrants de développer leurs portefeuilles de clients et de négocier des contrats de fourniture amont.



**Question 3 :**

Êtes-vous favorable à la règle de moindre priorité proposée par la CRE pour les expéditeurs détenant une part significative des capacités fermes à long terme ?

13 acteurs se sont prononcés sur cette question : 2 gestionnaires d'infrastructures gazières, 9 expéditeurs, 2 associations.

❖ **Gestionnaires d'infrastructures gazières**

Les 2 gestionnaires d'infrastructures gazières sont défavorables à la règle de moindre priorité pour les expéditeurs détenant une part significative des capacités fermes à long terme. Un gestionnaire d'infrastructures gazières déclare que ce critère est ambigu et difficile à mettre en œuvre. Pour GRTgaz, il existe sur chacun des points d'entrée concernés par les engagements, des produits de capacités disponibles sur des durées de 1 à 4 ans.

❖ **Expéditeurs et associations**

La majorité des expéditeurs et des associations est favorable à la proposition de la CRE. 3 expéditeurs déclarent que cette règle est de nature à favoriser l'accès des nouveaux entrants sur le réseau de GRTgaz ou à multiplier les acteurs. Un expéditeur suggère néanmoins d'abaisser le seuil à 6% pour la part de capacité détenue et à 3 ans pour la durée. Un autre expéditeur souhaite que cette règle soit appliquée en intégrant les parties liées des participants vérifiant le critère.

Un expéditeur se déclare défavorable à cette proposition et indique qu'elle semble discriminatoire.

#### **Question 4 :**

Êtes-vous favorable à l'introduction d'un seuil minimal d'acceptation proposée par la CRE dans les règles de commercialisation ?


12 acteurs se sont prononcés sur cette question : un gestionnaire d'infrastructures gazières, 9 expéditeurs, 2 associations.

#### ❖ **Gestionnaires d'infrastructures gazières**

GRTgaz est défavorable à l'introduction d'un seuil minimal d'acceptation dans la mesure où cette règle aurait pour effet de complexifier l'allocation des capacités. S'agissant du point d'entrée d'Obergailbach, GRTgaz craint de ne pas pouvoir apporter des preuves simples et lisibles du respect des règles de non-discrimination et de transparence, du fait de la complexification des règles d'allocation induite par ce seuil. En outre, il avance que l'introduction d'un tel seuil augmente le risque de capacités invendues.

#### ❖ **Expéditeurs et associations**

Une large majorité des expéditeurs et des associations sont favorables à la proposition de la CRE. Un expéditeur remarque que ce seuil aurait l'avantage d'empêcher la fragmentation des capacités d'entrée. De même, 4 expéditeurs observent que cette règle permet de prévenir les comportements visant à acquérir des capacités inférieures aux besoins dans l'unique but de les revendre sur le marché secondaire. Un autre expéditeur déclare que cette règle permet une meilleure répartition de la capacité disponible. Une association note que ce seuil aurait pour conséquence de minimiser les risques pour les nouveaux entrants. Un expéditeur regrette néanmoins que cette règle avantage, selon lui, les expéditeurs ayant déjà de la capacité en amont des points considérés et propose que les blocs commercialisables soient au minimum de 2 GWh par jour et qu'un tirage au sort soit organisé en cas de sur-demande.



**Question 5 :**

Êtes-vous favorable à l'application des conditions générales du contrat d'acheminement de GRTgaz aux capacités éventuellement invendues ?

12 acteurs se sont prononcés sur cette question : un gestionnaire d'infrastructures gazières, 9 expéditeurs, 2 associations.

❖ **Gestionnaires d'infrastructures gazières**


GRTgaz est favorable à l'application des conditions générales du contrat d'acheminement de GRTgaz aux capacités éventuellement invendues, dans la mesure où il s'agit d'un mécanisme déjà connu des expéditeurs.

❖ **Expéditeurs et associations**

3 expéditeurs et une association se déclarent en faveur de l'application des conditions générales d'acheminement de GRTgaz aux capacités éventuellement invendues. Un expéditeur regrette néanmoins que les règles de ventes sous forme d'OSP de 1 à 4 ans ne s'appliquent pas à l'ensemble des capacités commercialisées dans le cadre des engagements et ajoute qu'il semble souhaitable de commercialiser les capacités amont en même temps que les capacités d'entrées, y compris lors des processus postérieurs.

La moitié environ des répondants est opposée à l'application des conditions générales du contrat d'acheminement de GRTgaz aux capacités éventuellement invendues.

3 expéditeurs soulignent un fort risque de non-souscription d'une partie des capacités remises sur le marché. Ces expéditeurs ne souhaitent pas que la collectivité soit impactée par une éventuelle hausse des tarifs de transport en résultant. Deux expéditeurs et une association proposent de transformer les capacités éventuellement invendues en capacités restituables. Un expéditeur et une association recommandent de prévoir, pour les éventuelles capacités invendues, un deuxième tour de commercialisation.



**Question 6 :**

Avez-vous d'autres remarques sur les règles de souscription et d'allocation proposées par GRTgaz ?

7 acteurs se sont prononcés sur cette question : 5 expéditeurs et 2 associations.

4 expéditeurs et une association regrettent que la commercialisation des capacités amont correspondantes aux capacités d'entrée remises sur le marché ne soit pas systématique.

Un autre expéditeur recommande la mise en œuvre de la règle du « premier arrivé, premier servi » pour les éventuelles capacités non-allouées.


Un expéditeur demande une clarification sur les coûts des capacités à Taisnières et observe que les coûts des capacités en amont de ce point ne sont pas transparents.

Un expéditeur regrette que GRTgaz n'ait procédé à aucune remise sur le marché des capacités de liaison entre les zones nord et sud.

Un expéditeur s'oppose à ce que l'option « route flexible » puisse être prioritaire sur l'option « profil d'allocation ».

Une association déclare que le calendrier de déploiement des engagements de GDF Suez est trop court. Par ailleurs, les conditions proposées sont, d'après elle, susceptibles de favoriser les seuls intérêts des grands acteurs du marché.

Une association demande à ce que soient précisées les règles d'application du mécanisme Use-It-Or-Lose-It pour les capacités allouées, ainsi que les règles associées appliquées pour les capacités allouées dans les pays frontaliers dans le cadre de cette procédure.



**Question 7 :**

Etes-vous favorable au calendrier proposé par Elengy dans le cadre de ses engagements ?

8 acteurs se sont prononcés sur cette question : un gestionnaire d'infrastructures gazières, 5 expéditeurs et 2 associations.

❖ **Gestionnaires d'infrastructures gazières**


Elengy se déclare favorable au calendrier proposé. Il note que ce calendrier découle de la décision de la Commission européenne et est de nature à maximiser l'attractivité du produit commercialisé.

❖ **Expéditeurs et associations**

3 expéditeurs sont favorables au calendrier proposé.

2 associations ainsi que 2 expéditeurs sont défavorables au calendrier proposé par Elengy. Deux acteurs regrettent que les délais de commercialisation proposés soient trop courts. Un expéditeur ajoute que la durée des souscriptions privilégiées est trop longue. Cet expéditeur déplore que la restitution de capacités sur le terminal méthanier de Fos Cavaou n'ait pas fait l'objet d'un traitement prioritaire, compte tenu des difficultés d'approvisionnement sur la zone sud. Une association considère que la rigidité du processus proposé ne permettra pas un développement de la concurrence sur le marché français. Un expéditeur observe que le calendrier proposé n'est pas compatible avec un processus transparent et non-discriminatoire.





**Question 8 :**

Êtes-vous favorable au critère de priorisation sur la nature du service demandé ?

6 acteurs se sont prononcés sur cette question : un gestionnaire d'infrastructures gazières, 3 expéditeurs et 2 associations.

❖ **Gestionnaires d'infrastructures gazières**

Elengy se déclare favorable au critère de priorisation sur la nature du service demandé. Cet acteur rappelle que la coexistence équilibrée entre les services « bandeau » et « continu » permet de garantir l'efficacité de la gestion opérationnelle du site par l'opérateur. Au regard des souscriptions effectives, il propose de privilégier le service continu afin d'être en mesure de proposer des capacités en service « bandeau » à court terme.

❖ **Expéditeurs et associations**

2 expéditeurs se déclarent en faveur d'un critère de priorisation sur la nature du service demandé. Un expéditeur déclare qu'un tel critère est cohérent avec les pratiques commerciales généralement observées.

Un expéditeur et deux associations sont défavorables à ce critère. L'expéditeur note qu'un critère qui contribuerait à prioriser le service continu risque de se traduire opérationnellement par un service dégradé, en cas de volumes limités. Une association considère que ce critère aurait pour effet de créer une contrainte supplémentaire pour les expéditeurs, dans un processus d'allocation déjà trop rigide.



**Question 9 :**

Êtes-vous favorable au critère destiné à favoriser la diversification des expéditeurs sur le terminal ?

7 acteurs se sont prononcés sur cette question : un gestionnaire d'infrastructures gazières, 5 expéditeurs ainsi qu'une association.

❖ **Gestionnaires d'infrastructures gazières**

Elengy est favorable à un critère de diversification qui, à niveau de priorité égale, conduirait à privilégier, pour l'attribution du lot B, un expéditeur qui n'aurait pas bénéficié de capacités dans le cadre de l'allocation du lot A.

❖ **Expéditeurs et associations**

La majorité des expéditeurs ainsi qu'une association sont favorables au critère destiné à favoriser la diversification des expéditeurs sur le terminal. Un acteur ajoute que ce critère permet de prévenir des éventuels comportements de rétention de capacités et garantit que l'allocation s'effectuera de manière non-discriminatoire. Un expéditeur souhaite que ce critère soit étendu aux allocations de capacités de transport de GRTgaz. Une association est favorable à ce critère, à condition que le processus d'allocation demeure transparent et non-discriminatoire. Elle souligne, par ailleurs, les difficultés de gestion qu'amènerait une trop grande diversification des expéditeurs actifs sur le terminal.

Un expéditeur est opposé à ce critère et considère que la diversification des expéditeurs sur chaque terminal n'est pas un objectif en soi. L'objectif premier d'Elengy devrait être de satisfaire les demandes des expéditeurs.

### **Question 10 :**

Êtes-vous favorable à l'application des règles actuelles d'allocation de capacités publiées par Elengy aux capacités éventuellement invendues ?

8 acteurs se sont prononcés sur cette question : un gestionnaire d'infrastructures gazières, 5 expéditeurs ainsi que 2 associations.

#### ❖ **Gestionnaire d'infrastructures gazières**

Elengy est favorable à l'application des règles actuelles d'allocation de capacités. La décision de la Commission européenne ne prévoyant pas de dispositif particulier concernant les éventuelles capacités invendues. Il propose d'appliquer le principe d'allocation actuel afin de préserver la lisibilité de son offre.

#### ❖ **Expéditeurs et associations**

3 expéditeurs ainsi qu'une association sont en faveur de l'application des règles actuelles d'allocation de capacités publiées par Elengy aux capacités éventuellement invendues. Une association recommande néanmoins de n'appliquer cette règle qu'après examen par la CRE des litiges éventuels découlant de la procédure d'allocation.

En revanche, 2 expéditeurs ainsi qu'une association sont défavorables à l'application des règles actuelles d'allocation aux capacités invendues. Les 2 expéditeurs ne souhaitent pas que la communauté des expéditeurs soit impactée par une hausse des tarifs liés aux capacités éventuellement invendues. Un acteur demande à la CRE d'adapter le revenu régulé d'Elengy de telle sorte que les tarifs n'augmentent pas en cas de non-souscription des capacités relâchées. Un expéditeur souhaite que les capacités éventuellement invendues viennent s'ajouter aux capacités restituables de GDF Suez. Une association propose de procéder, dans l'hypothèse où des capacités demeureraient invendues à l'issue du premier tour, à un nouveau tour d'allocation avec un décalage dans le temps. Le processus d'allocation devrait alors être plus souple. Dans l'intervalle, les capacités disponibles pourraient être commercialisées en « spot » en priorité aux nouveaux entrants sur le terminal méthanier de Montoir.



**Question 11 :**

Avez-vous d'autres remarques sur la procédure de commercialisation proposée par Elengy ?

5 acteurs se sont prononcés sur cette question : 4 expéditeurs ainsi qu'une association.

❖ **Expéditeurs et associations**

Un expéditeur souhaite être informé des conditions de mise sur le marché des capacités sur le terminal de Fos Cavaou et appelle à une coordination des processus d'allocation de capacités sur les terminaux de Montoir et Fos Cavaou afin de permettre aux expéditeurs de relâcher des capacités obtenues à Montoir, en cas d'obtention de capacité à Cavaou.

Un autre expéditeur observe que la commercialisation proposée par Elengy ne va pas dans le sens d'une concurrence accrue sur le marché français du gaz et renouvelle sa demande de remplacer les cessions de capacités de regazéification par un programme de « gas release » de long terme.

Un acteur observe que les produits proposés dans le cadre de la procédure de commercialisation ne sont pas suffisamment flexibles et diversifiés pour pouvoir permettre une concurrence accrue sur le marché.

Une association s'interroge sur la pertinence du calendrier proposé et met en avant la difficulté pour un nouvel entrant de développer une stratégie d'ensemble, en raison de la complexité de la procédure de commercialisation proposée par Elengy.